

Réservé
au
Moniteur
belge

04072969

TR

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Denomination : PEINTURES SCHOLLAERT

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6230 Pont-à-Celles, rue Larmoulin, 95

N° d'entreprise : 0425741017

**Objet de l'acte : EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS - AUGMENTATION DE CAPITAL -
REFONTE DES STATUTS (Code des sociétés)**

L'AN DEUX MIL QUATRE Le cinq mars. A Roux, en l'Etude Par devant Nous, Maître Philippe BUTAYE, notaire de résidence à Roux

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée PEINTURES SCHOLLAERT, ayant son siège social à 6230 Pont-à-Celles, rue Larmoulin, 95.

Société immatriculée au Registre du Commerce de Charleroi, sous le numéro 142.230 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro BE 425 741 017

(on omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est seul présent

Monsieur Marc Gérard André Ghislain SCHOLLAERT, né à Charleroi, le onze avril mil neuf cent quarante-neuf (Registre National numéro 49 04 11 145-97, ici mentionne de son accord exprès), domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue Larmoulin, 95.

Propriétaire de la totalité des soixante-cinq (65) parts sociales

(on omet)

L'assemblée aborde l'ordre du jour, et, après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Expression du capital en euros

A l'unanimité, l'assemblée décide de convertir le capital en euros et de le fixer ainsi à soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente-deux centimes (64 452,32 €).

2. Augmentation de capital

A l'unanimité, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de cinq cent quarante-sept euros soixante-huit centimes (547,68 €), pour le porter de soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente-deux centimes (64.452,32 €) à soixante-cinq mille euros (65 000,00 €)

Cette augmentation de capital se réalise présentement par l'incorporation au capital de la dite somme à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent en sa situation bilantaire provisoire arrêtée au trente et un décembre deux mil trois

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acte que l'augmentation de capital est réalisée

3. Représentation du capital

A l'unanimité, l'assemblée décide que le capital sera représenté par soixante-cinq (65) parts sociales, sans désignation de valeur nominale

4. Refonte des statuts

A l'unanimité, l'assemblée décide de refondre les statuts pour les adapter

- aux décisions prises ci-dessus

- à l'ensemble des dispositions légales, dont le Code des sociétés

- suite à diverses autres dispositions internes prises par les associés de la société, dont notamment la fixation de la valeur des parts sociales en cas de transmission entre vifs ou pour cause de mort et la fixation de l'heure de l'assemblée générale ordinaire de la société

Elle en adopte le texte suivant

(on omet)

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à soixante-cinq mille euros (65.000,00 €)

Il est divisé en soixante-cinq parts sociales (65), sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote

Il peut être créé des parts sociales sans droit de vote

Il ne peut être créé en surplus des parts sociales bénéficiaires non représentatives du capital

(on omet)

Réservé
au
Moniteur
belge



Enregistré au premier bureau de l'Enregistrement de Charleroi, le dix-huit mars deux mil quatre, sept rôles, sans renvoi, volume 994, folio 46, case 08, au droit perçu de vingt-cinq euros (25,00 €). - (s) pour le Receveur, J.M. HEUSGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME
(expédition - dont la refonte des statuts)

(s) Philippe BUTAYE, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/05/2004- Annexes du Moniteur belge